

Arrêt

n° 349 864 du 6 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL-KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Ngagara.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En mai 2015, vous participez aux manifestations contre le 3ème mandat du président Nkurunziza, lors desquelles vous distribuez de la nourriture aux manifestants. Depuis, vous êtes obligé de vivre dans la clandestinité et changez de domicile à maintes reprises, que ce soit chez vous, chez votre oncle à Carama ou chez votre tante à Gitega.

Le 19 mai 2016, vous êtes arrêté avec votre frère par la police et les Imbonerakure lors d'une fouille-perquisition dans le quartier 5 de Ngagara et êtes détenu pendant deux jours dans un lieu inconnu avant d'être libéré.

Le 20 février 2017, vous êtes arrêté par la documentation, dénoncé par un manifestant corrompu auquel vous aviez livré de la nourriture pendant les manifestations, et êtes détenu pendant trois jours au sein du cachot de la documentation à Rohero avant d'être libéré.

Le 15 juin 2021, vous êtes arrêté par la documentation dans un bar, accusé d'être un élément du mouvement rebelle et détenu pendant un jour au sein du commissariat de Rohero avant d'être libéré.

En juin 2022, vous commencez à subir des menaces, des appels anonymes. La documentation vous suit à la trace et revient vous arrêter à votre domicile mais vous n'y êtes pas et votre épouse est questionnée quant à l'heure de votre retour.

Vous quittez le Burundi **le 9 septembre 2022** de manière légale vers la Serbie.

Vous arrivez en Belgique **le 18 octobre 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 19 octobre 2022**.

En cas de retour, vous craignez vos autorités.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il convient de relever, que concernant les arrestations alléguées, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences, lacunes et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à établir votre participation aux manifestations contre le 3ème mandat du président Nkurunziza.

-D'emblée, force est de constater que vous déclarez n'avoir jamais participé aux activités politiques et n'avoir jamais adhéré à un parti politique (Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2024, ci-après NEP, p. 8) jetant le doute sur votre implication alléguée dans des manifestations à caractère politique.

-Vos déclarations concernant vos lieux de résidence pendant les manifestations sont incohérentes et contradictoires et empêchent le CGRA de croire à votre participation aux manifestations. En effet, vous déclarez tout d'abord avoir vécu à Ngagara toute votre vie (Déclarations à l'Office des Etrangers, p. 6). Par la suite, vous indiquez que vous résidiez à Kigobe de mai à juin 2015 (Demande de renseignements, p. 1) pendant trois semaines en clandestinité, depuis le coup d'état jusqu'à votre retour le 3 juin 2015 à Ngagara (Demande de renseignements, p. 7). Toutefois, vous indiquez avoir manifesté tout le mois de mai (NEP, p. 11), ce qui ne peut être considéré comme établi étant donné que vous étiez caché à Kigobe pendant cette période. Ainsi, la crédibilité de votre participation aux manifestations pendant cette période est fortement entamée.

-Vos déclarations concernant vos activités pendant les manifestations sont vagues et peu empreintes de fait vécu. En effet, amené à expliquer en détail ce que vous faisiez pendant les manifestations, vous vous limitez à dire que vous faisiez le tour des quartiers avec un bâton et que vous distribuiez de l'eau et des beignets

aux manifestants (NEP, p. 11), sans plus. Amené à préciser comment vous faisiez, vous déclarez vous approvisionner en petites choses que vous mettiez dans vos poches et que vous donniez aux manifestants quand vous les rencontriez (NEP, p. 12), sans apporter davantage de détails. Vous restez également très vague sur les lieux des manifestations, indiquant différents quartiers de Bujumbura de manière générale (NEP, p. 12). Amené à expliquer également comment vous manifestiez, vous déclarez laconiquement que vous parcouriez les rues en disant que vous ne vouliez pas de ce troisième mandat (NEP, p. 12), sans que cela ne reflète aucun sentiment de fait vécu.

Ensuite, votre première arrestation lors d'une perquisition à Ngagara quartier 5 en date du 19 mai 2016 n'est pas crédible.

-Vos déclarations à propos du lieu de la fouille perquisition se contredisent avec des éléments objectifs. En effet, vous déposez un post Facebook de SOS Médias Burundi daté du 19 mai 2016 mentionnant une fouille-perquisition dans le quartier 5 de la zone urbaine de Ngagara (voir farde verte, document 8). Or, force est de constater que vous mentionnez avoir vécu au quartier 6 de 2015 à 2022 (NEP, p. 5), situant votre lieu de résidence hors du quartier ayant fait l'objet de la perquisition. Confronté à cela, vous indiquez avoir déclaré que vous ne vous souveniez plus de quand vous avez déménagé mais que vous habitiez bien le quartier 5 en 2016 (NEP, p. 11). Si vous corrigez vos déclarations lors de vos observations au NEP (voir dossier administratif, Observations aux NEP, p. 5), le caractère tardif de celles-ci ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

-Vos déclarations concernant ce que vous avez vécu sont vagues, laconiques et peu empreintes de sentiment de fait vécu. Ainsi, vous expliquez avoir fait l'objet d'une arrestation de masse avec votre frère (NEP, p. 13). Vous ne savez pas dire où vous avez été détenu, indiquant juste qu'il y avait un portail vert, mais que vous n'avez pas vu où vous étiez car vous étiez emmené à plat dans le pick-up (NEP, p. 13). Or, force est de constater que vous avez été libéré par un policier qui vous a amené à l'extérieur (NEP, p. 15), vous permettant de savoir où vous étiez. De plus, vous ne savez pas expliquer comment votre mère a réussi à vous libérer, indiquant lui avoir demandé mais qu'elle a éludé la question (NEP, p. 15). Par ailleurs, si vous indiquez que vous avez été frappé et ligoté dès votre arrivée (NEP, p. 13), vous ne parvenez cependant pas à vous montrer plus détaillé quant aux maltraitances dont vous avez fait l'objet, et restez vague malgré que la question vous soit posée à plusieurs reprises (NEP, p. 14). En outre, amené à parler d'un moment marquant de cette détention, vous indiquez qu'en raison de la façon dont vous étiez frappé et ligoté vous avez développé des séquelles respiratoires (NEP, p. 15), sans plus de détails ni de documents permettant d'attester vos déclarations. Enfin, vous ne savez pas non plus parler de ce que votre frère a vécu, indiquant laconiquement que vous avez été séparés, qu'il était dans un autre endroit inconnu et qu'il ne savait pas vous en dire plus à ce sujet car il était choqué (NEP, pp. 14-15), vos propos lacunaires continuant de décrédibiliser la réalité de vos déclarations.

-Au surplus, vous ajoutez que vous vous cachiez déjà entre 2015 et 2016 car vous étiez poursuivi (NEP, p. 13). Cependant, amené à expliquer comment vous saviez que vous étiez recherché, vous dites que vous l'avez su à partir de votre première arrestation (NEP, p. 13), soit en 2016, vos propos incohérents achevant de décrédibiliser la réalité de cette première arrestation.

Votre deuxième arrestation en date du 20 février 2017 n'est pas crédible.

-Votre participation aux manifestations ayant été remise en cause (cf. supra), cela vient également discréditer la réalité de vos arrestations suivantes.

-Les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez avoir été arrêté arbitrairement dans le centre-ville de Bujumbura avec certains de vos amis en février 2017 car vous aviez été dénoncés en tant que manifestants ayant approvisionné les autres manifestants (NEP, p. 17). Toutefois, force est de constater qu'il s'agit de faits qui remontent à plus de deux ans, pour lesquels vous n'avez jamais été inquiété auparavant (NEP,

p. 13). De plus, vous ne savez pas comment s'appellent les autres personnes arrêtées avec vous en dehors de [G.], et ce malgré le fait que ce sont vos amis (NEP, p. 17), votre explication selon laquelle c'était une période stressante étant peu convaincante. En outre, vous ne savez pas dire qui vous a dénoncé et indiquez que c'est [G.] qui vous le dit en expliquant qu'il parle d'expérience (NEP, p. 17).

-Vos déclarations concernant ce que vous avez vécu pendant cette détention sont laconiques et peu empreintes de sentiment de fait vécu. Ainsi, amené à détailler ce qui vous est arrivé pendant votre détention, vous mentionnez de manière laconique que l'on vous interrogeait sur les manifestations, que vous alliez vous coucher le soir, et que vous n'avez pas été frappé pendant cette période (NEP, p. 18). Amené à en dire plus

sur la manière dont vous passiez le temps, vous déclarez que vous restiez au cachot, matin, midi et soir, et que de temps en temps, le gardien venait vous dire que les tutsis seront éliminés (NEP, p. 18), sans plus. Par ailleurs, force est de constater que vous vous contredisez par la suite en indiquant que vous pouviez effectivement sortir dehors (NEP, p. 18). Vous ne vous montrez pas plus détaillé sur ce que vous faisiez dehors, ni sur les codétenus qui y étaient avec vous indiquant que chacun restait dans son coin (NEP, P. 18).

Votre troisième interpellation en date du 15 juin 2021 n'est pas crédible.

-Vos déclarations concernant les raisons de votre interpellation sont changeantes et évolutives, décrédibilisant la réalité de cet événement. Ainsi, force est de constater que vous indiquez dans un premier temps ne pas savoir pour quelle raison vous étiez visé personnellement, avant de mentionner par la suite que c'était toujours à cause des manifestations (NEP, p. 20). Il convient de relever également que vous avez déclaré être accusé de faire partie des rebelles (Demande de renseignements, p. 8), ce que vous confirmez ensuite dans vos déclarations en entretien (NEP, p. 22). Ainsi, le fait que vous changiez à trois reprises de version concernant les raisons de votre interpellation continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre récit.

-Vos déclarations concernant les faits que vous avez vécus sont lacunaires et peu empreintes de fait vécu. Ainsi, vous ne savez rien dire sur cette détention, indiquant laconiquement que vous étiez perdu, que vous restiez assis à l'intérieur et que vous aviez peur, sans donner plus de précisions malgré les nombreuses questions qui vous sont posées à ce propos (NEP, p. 20). Par ailleurs, vous indiquez avoir été libéré suite à la discussion de votre avocat avec les agents du service des renseignements (NEP, p. 21). Si vous déposez un a qui de droit de cet avocat (voir farde verte, document 9), délivré le 17 janvier 2023 à Bujumbura, afin d'attester de vos propos, force est de constater que celui-ci ne mentionne aucunement l'arrestation dont vous avez fait l'objet, ni les éventuelles démarches qu'il a effectuées pour vous libérer. Le fait que votre avocat ne mentionne pas l'arrestation arbitraire dont vous avez fait l'objet, élément pourtant essentiel de votre récit et pour lequel il est intervenu, continue de décrédibiliser votre récit.

Les menaces dont vous dites avoir fait l'objet par la suite ne sont pas davantage crédibles.

-Vous ne parvenez pas à établir les menaces que vous alléguiez. Ainsi, vous dites que des agents du service de la documentation sont venus chez vous en juin 2022. Vous déclarez dans un premier temps qu'ils ont été reçus par votre domestique et que celui-ci a été interrogé sur l'heure de votre retour (Demande de renseignements, p. 8). Cependant, amené à parler de cet événement en entretien, vous déclarez qu'ils ont été accueillis par votre épouse, qu'il n'y avait personne d'autre qu'elle et vos enfants à la maison et qu'elle a été menacée afin de dire où vous étiez (NEP, p. 24), omettant votre domestique. Confronté à cela, vous déclarez qu'il s'agit juste d'un oubli mais qu'il s'appelait [O.] et que vous ne pourriez jamais l'oublier (NEP, p. 24), sans que cela n'explique vos propos contradictoires. De plus, vous ne savez pas quand ils sont venus en juin (NEP, p. 23). Par ailleurs, si vous déclarez que vous recevez des appels anonymes vous menaçant depuis juin 2022 (Demande de renseignements, p. 8), force est de constater que vous indiquez ne pas répondre aux appels anonymes avec des numéros inconnus (NEP, p. 23), rendant impossible le fait de savoir qu'il s'agit de personnes qui vous menacent. Confronté à cela, vous déclarez généraliser et mettre ce fait dans un contexte de menace (NEP, p. 24), contexte que vous n'arrivez pas à établir.

Plusieurs autres éléments continuent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays.

-Vous ne déposez pas de document concernant vos arrestations et ce, bien que vous ayez déclaré en avoir (Questionnaire CGRA, question 5).

-Le manque d'empressement à quitter le pays dont vous faites preuve, décrédibilise la crainte que vous invoquez. En effet, alors que vous invoquez des arrestations arbitraires depuis 2016, non établies en l'espèce, et que vous êtes en possession d'un passeport à votre nom depuis 2018 (voir farde verte, document 1), vous ne quittez le pays qu'en 2022 (NEP, p. 24), soit six ans plus tard. Confronté à la tardiveté avec laquelle vous quittez le pays, vous déclarez dans un premier temps que vous aviez sollicité un visa suisse mais que vous ne l'avez pas obtenu (NEP, p. 9), puis déclarez que c'était par manque de moyens (NEP, p. 24), vos déclarations changeantes n'apportant pas de réponse satisfaisante.

-Vos autorités ont fait preuve de bienveillance à votre égard en vous délivrant des documents officiels et en vous permettant de quitter le pays sans que vous ne rencontriez de problèmes. En effet, vous avez pu obtenir un passeport en 2018, votre carte d'identité burundaise en 2020, ainsi que votre acte de mariage et les actes de naissance et reconnaissance de vos enfants en 2023 (voir farde verte, documents 1 à 4), soit même après votre départ du pays, achevant de décrédibiliser votre crainte alléguée envers vos autorités.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre passeport, carte d'identité burundaise et permis de conduire (voir farde verte, documents 1, 2 et 12) attestent uniquement de votre identité et nationalité ainsi que de votre départ légal, éléments non remis en cause dans la présente décision.

-Votre acte de mariage avec [D. N.], les actes de naissance au nom de [H. D. D.] et [M. G. T. L.], ainsi que l'acte de reconnaissance de votre fils [H. D. D.] (voir farde verte, documents 3 à 5), attestent uniquement de l'identité et nationalité des membres de votre famille, éléments non remis en cause dans la présente décision.

- Vous déposez des documents au nom de [N. S.], que vous déclarez être votre mère, à savoir une carte d'identité de l'agence fiscale suédoise, un certificat de citoyenneté suédoise, un extrait d'acte de mariage rwandais, une décision d'octroi d'accès à des données confidentielles, une demande de dissolution d'union, ainsi qu'une fiche d'informations pour formulaire (voir farde verte, document 13), afin d'attester du statut de réfugié de votre mère en Suède. Or, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas d'attester du statut de réfugié de [S.], ceux-ci ne mentionnant aucunement une procédure de demande de protection internationale, de votre lien de parenté ou encore des problèmes que vous invoquez.

-La carte d'identité de réfugié rwandais au nom de [N. Di.] (voir farde verte, document 10), que vous déclarez être votre cousin paternel, atteste uniquement de l'identité de celui-ci et du fait que cette personne est reconnue réfugiée au Rwanda, mais ne permet aucunement d'attester de votre lien avec lui, ni des problèmes que vous invoquez.

-Les copies de votre diplôme de licence en sciences administratives et économiques et l'attestation de service de l'Etablissement [U. L.](voir farde verte, documents 6 et 7) ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande. Il en va de même pour les photos (8) vous représentant avec votre famille ainsi qu'un entrepôt de produits (voir farde verte, document 11), que vous déclarez être des photos de votre lieu de travail.

-L'a qui de droit rédigé par Maître [M. A.] (voir farde verte, document 9) ne peut restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos propos. En effet, ce document ne mentionne aucunement les événements que vous auriez vécus et se limite à mentionner que vous auriez reçu un conseil de la part de cet avocat. Enfin, s'agissant d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération, la force probante de cette attestation est extrêmement limitée.

- En ce qui concerne les notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2024, le CGRA a bien pris en compte vos observations (voir dossier administratif, mail du 6 janvier 2025). Toutefois, celles-ci ne permettent pas de renverser les constatations qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président

Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itaka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui

ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils

*retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation « • des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès a territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; • du devoir de minutie ».

En substance, le requérant conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* », à titre subsidiaire, de « *réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante* », et à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision entreprise* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. Le 15 janvier 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, les liens url vers deux COI Focus, à savoir : le COI Focus intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » du 17 décembre 2025 et le COI Focus intitulé « *Burundi : Traitement réservé par les autorités rwandaises à leurs ressortissants de retour* » du 17 décembre 2025.

7. Le 16 janvier 2026, le requérant a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, plusieurs sources sous forme de liens url relatives à la situation sécuritaire au Burundi et aux risques encourus pour un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour, qu'elle n'a cependant pas inventoriées.

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposés en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

9. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

10. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'articles 3, points 1) et 5), du règlement (UE) 2024/1347 reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

11. En l'espèce, le débat entre les parties portent, dans un premier temps, sur la question de l'établissement des faits.

Il s'agit de déterminer si, comme le soutient le requérant, il peut être tenu pour établi qu'il a effectivement participé aux manifestations de 2015 et a, depuis lors, subi plusieurs arrestations et détentions en 2016, 2017 et 2021, ainsi que des menaces.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, d'origine tutsie, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

12. Quant à **l'établissement des faits**, Conseil estime pouvoir rejoindre la conclusion de la partie défenderesse.

Il considère, après examen des éléments soumis à son appréciation, que cette dernière a pu, sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen, considérer que les déclarations du requérant et les documents déposés ne permettaient pas de tenir les faits ayant provoqué sa fuite du Burundi pour établis.

Le Conseil constate en effet que les motifs exposés dans la décision attaquée sont globalement établis, pertinents et suffisent à fonder cette conclusion.

Par ailleurs, dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément convaincant de nature à remettre utilement en cause cette motivation et ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité de sa participation aux manifestations de 2015 ainsi que les arrestations, détentions et menaces subies les années suivantes.

12.1. S'agissant de sa **participation aux manifestations de mai 2015**, il peut être admis, comme le soutient le requérant, que de nombreux citoyens burundais ont participé à ces manifestations contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza sans être engagé dans un parti politique. Le seul constat que le requérant ne s'était jamais, jusqu'à cette date, engagé politiquement ne permet dès lors pas de mettre en doute sa participation à ce mouvement populaire.

Il n'en demeure, toutefois, pas moins que l'intéressé a tenu des propos laconiques sur les activités qu'il prétend avoir menées à cette occasion, se contentant d'alléguer qu'il fournissait de la nourriture aux personnes qui manifestaient.

Contrairement à ce que prétend le requérant dans son recours, le Conseil considère que ni l'ancienneté des faits ni leur effet traumatisant allégué - sans au demeurant qu'aucun document médical n'en atteste - ne permettent d'expliquer le caractère sommaire de ses propos sur sa contribution personnelle lors de ces manifestations.

Par ailleurs, son récit contient une incohérence temporelle dès lors qu'il prétend avoir participé à ces manifestations durant tout le mois de mai 2015 alors qu'il affirme, dans le même temps, s'être caché de durant trois semaines, de mai à juin 2015, à Kigobé.

Dans son recours, le requérant rétorque qu'il ne se cachait pas à temps plein et qu'il est «plausible» qu'il ait fait de allers-retours entre Kigobé et les quartiers de Ngagara, Cibotoké et Mutakura où avaient lieu les manifestations.

Le Conseil estime pour sa part que ces précisions ne sont pas compatibles avec ses précédentes déclarations, plus particulièrement celles qui figurent dans un document qu'il a complété en vue de répondre au questionnaire de la partie défenderesse et que son conseil a communiqué à la partie défenderesse par mail le 25 mai 2023. Il ressort en effet de cette pièce que lui-même et sa famille sont entrés en clandestinité durant près de 3 semaines avant de regagné leur domicile le 3 juin 2015. Une telle formulation exclu qu'il ait durant cette période participé, même de manière sporadique, aux manifestations en cours. D'autre part, si l'intéressé évoque par la suite, lors de son entretien personnel s'être caché par intermittence, ses propos concernent spécifiquement la période qui a suivi son retour au domicile le 3 juin 2015.

Ces éléments autorisent la partie défenderesse à remettre en cause la réalité même de la participation du requérant aux manifestations de 2015.

12.2. S'agissant de **son arrestation du 19 mai 2016**, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère imprécis de ses déclarations, une incohérence et une contradiction qui nuisent à la crédibilité de cet épisode.

En effet, si les quartiers 5 et 6 de Ngagara ne sont séparés que d'une rue, il s'avère cependant que, selon les déclarations du requérant et les documents fournis en appui, les fouilles/perquisitions qu'il évoque n'ont été menées que dans le quartier 5. Or, à l'époque de ces faits, il résidait dans le quartier 6.

Afin de répondre à cette difficulté, le requérant soutient, pour la première fois au stade du recours, que sa famille n'aurait emménagé dans le quartier 6 qu'après les fouilles précitées. Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil.

En effet, interrogé lors de son entretien personnel sur son déménagement dans le quartier 6, le requérant a déclaré ne pas être en mesure d'en situer la date, au motif que cet événement remontait à longtemps (NEP, p. 5). Or, si ce déménagement était effectivement intervenu à la suite des fouilles qu'il présente comme un événement marquant de son récit d'asile, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il soit en mesure de situer ce changement de domicile par rapport à cet événement ou, à tout le moins, qu'il mentionne spontanément ce lien lorsqu'il a été interrogé à ce sujet. Dans ces circonstances, cette précision tardive apparaît davantage comme une tentative de répondre à l'incohérence relevée que comme une clarification convaincante de ses déclarations antérieures.

De même, le requérant tient des propos incohérents quant aux raisons qui l'auraient conduit à se cacher, par intermittence entre 2015 et 2016, avant sa première arrestation. Il affirme, dans un premier temps, qu'il se cachait car il se savait recherché. Par la suite, il déclare toutefois avoir appris qu'il était recherché à l'occasion de cette première arrestation.

Dans son recours, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à lever cette incohérence, laquelle reste donc établie et pertinente.

Pour le surplus, le requérant se borne à attribuer le caractère peu détaillé de certaines de ses déclarations à l'ancienneté des faits et à leur caractère traumatisant. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne suffisent pas à rendre compte des lacunes relevées.

12.3. Concernant la **deuxième arrestation du 20 février 2017**, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à cet épisode demeurent insuffisamment convaincantes pour permettre de tenir les faits allégués pour établis.

Le Conseil observe tout d'abord que les informations générales citées dans le recours démontrent certes que des arrestations arbitraires ont continué à être rapportées au Burundi après les manifestations de 2015. Ces informations ne permettent toutefois pas d'établir que le requérant a personnellement fait l'objet de l'arrestation qu'il invoque le 20 février 2017. La question demeure dès lors celle de la crédibilité de son récit individuel.

À cet égard, le Conseil relève que le requérant ne fournit que peu d'informations concernant les circonstances mêmes de son arrestation. Ainsi, s'il affirme avoir été arrêté avec plusieurs de ses amis à la suite d'une dénonciation, il demeure incapable de fournir des informations précises concernant ces personnes, à l'exception de l'une d'entre elles. Son explication tenant au caractère stressant de la situation ne permet pas de justifier de manière satisfaisante cette méconnaissance.

Par ailleurs, si le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il identifie avec certitude la personne qui l'aurait dénoncé, cet élément ne suffit pas à lui seul à remettre en cause la crédibilité des faits allégués.

Il n'en demeure pas moins que les déclarations du requérant relatives à sa détention de trois jours restent particulièrement peu circonstanciées. Certes, comme le souligne la requête, il a fourni certains détails concernant le lieu où il aurait été détenu, les interrogatoires auxquels il aurait été soumis ainsi que les circonstances de sa libération. Toutefois, ces éléments demeurent limités et ne permettent pas de conférer à son récit un caractère réellement vécu.

Ainsi, invité à plusieurs reprises à décrire concrètement cette période de détention, le requérant se borne essentiellement à indiquer qu'il était interrogé sur les manifestations de 2015, qu'il restait au cachot, qu'il pouvait parfois sortir à l'extérieur et qu'un gardien tenait occasionnellement des propos hostiles aux Tutsis. Il demeure en revanche particulièrement peu disert quant au déroulement concret de ses journées, aux personnes avec lesquelles il partageait sa détention ou encore aux circonstances précises des interrogatoires qu'il affirme avoir subis.

Contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait ignoré certains aspects de ses déclarations. Celle-ci a procédé à une appréciation globale du récit et a valablement pu considérer que, malgré les quelques précisions fournies, l'ensemble des déclarations demeurerait insuffisamment détaillé et individualisé pour emporter sa conviction.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que cette deuxième arrestation ne pouvait être tenue pour établie.

12.4. S'agissant de **l'interpellation du 15 juin 2021**, le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant concernant les raisons de cette interpellation présentent des variations qui demeurent insuffisamment expliquées.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles il aurait été personnellement visé, le requérant a dans un premier temps déclaré ne pas comprendre pourquoi il avait été arrêté. Il a ensuite indiqué que les autorités lui reprochaient sa participation aux manifestations de 2015 avant d'ajouter qu'il était accusé d'appartenir à un mouvement rebelle.

Contrairement à ce que soutient la requête, ces différentes explications ne s'articulent pas avec suffisamment de clarté et contribuent à entretenir une confusion quant aux motifs exacts de cette arrestation. Le Conseil relève en outre que les déclarations du requérant concernant son vécu durant cette détention apparaissent, une nouvelle fois, particulièrement sommaires. Il se limite essentiellement à indiquer qu'il était perdu, qu'il restait assis et qu'il avait peur, sans fournir davantage d'éléments concrets malgré les questions qui lui ont été posées.

Par ailleurs, le document rédigé par son avocat au Burundi ne permet pas d'établir la réalité de cette arrestation. Comme l'a relevé la partie défenderesse, ce document ne mentionne ni l'arrestation alléguée ni une quelconque intervention de son auteur en vue d'obtenir sa libération. Sa force probante demeure dès lors limitée au regard des faits qu'il est censé corroborer.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette troisième arrestation ne pouvait être tenue pour établie.

12.5. Enfin, **s'agissant des menaces qui auraient précédé le départ du requérant du Burundi**, le Conseil constate que les déclarations de l'intéressé demeurent également entachées d'incohérences.

Ainsi, le requérant a présenté des versions divergentes quant à l'identité de la personne qui aurait reçu les agents venus le rechercher à son domicile, évoquant tantôt son domestique, tantôt son épouse.

De même, alors qu'il affirme avoir reçu de nombreux appels anonymes menaçants, il déclare parallèlement ne pas répondre aux appels provenant de numéros inconnus. Cette circonstance empêche de comprendre comment il aurait été en mesure d'identifier l'existence même de telles menaces.

Les explications fournies dans le recours ne permettent pas de dissiper ces incohérences.

Le Conseil relève enfin que le requérant a continué à résider au Burundi pendant plusieurs années après les premières difficultés qu'il invoque et qu'il a pu obtenir ou faire obtenir divers documents officiels auprès des autorités de son pays. Si ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à exclure toute crainte de persécution, ils constituent néanmoins des indices supplémentaires venant conforter l'absence de crédibilité des faits allégués.

13. En conclusion, le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement conclure que les problèmes invoqués par le requérant avant son départ du Burundi ne pouvaient être tenus pour établis.

Il ressort des développements qui précèdent que le récit du requérant ne peut être jugé cohérent et plausible et que sa crédibilité générale n'a pu être établie. Partant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de

recours ne saurait lui être accordé. Les conditions prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement les conditions prévues sous c) et d).

14. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison **d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.**

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

14.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. CEDOCA, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 14 février 2025, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes - ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres -, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. - ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars -, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 - ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » -, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans

plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim » (op.cit., « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

14.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. CEDOCA, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; CEDOCA, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (ibid., p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (op. cit., 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

14.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (op. cit., « *Le traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (op. cit., 21 juin 2024, p. 26 à 33).

14.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique - laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (op. cit., 17 décembre 2025, p. 10) -, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (ibid., p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (ibid.). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (ibid.).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de

numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19).

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

14.5. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

14.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé supra, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées

ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (ibid., p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le COI Focus du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

« D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base. »

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent COI Focus portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas *« d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour »*. Le Cedoca précise que ce dernier *« vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé »*. Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de *« rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »* (ibid.). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (ibid., p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit

une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

14.7. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 12.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

14.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

14.9. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

14.10. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant est d'origine tutsi et vivait à Ngagara avant son départ légal du Burundi le 9 septembre 2022.

14.10.1. Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités, ni partant à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce (notamment, que le requérant ait quitté le Burundi depuis septembre 2022) – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par leurs autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de

subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

14.10.2. Ainsi, ni l'argumentation développée en termes de requête, ni les documents produits devant le Conseil - notamment ceux de nature générale exposés dans ou annexés aux requêtes ou les notes complémentaires de la partie requérante - ne permettent d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécutions en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, les requérants peuvent faire valoir des éléments de profil particuliers rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans leur chef.

Si certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées depuis les pays voisins (Rwanda, Tanzanie et Ouganda) - ainsi, par exemple, selon le Forum pour la conscience et le développement (Fo.Co.Dé.), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 23 à 25) - elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, seraient comparables, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes ou des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

C. L'examen de la demande au regard du statut de protection subsidiaire

16. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 définissent la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

17. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

18. Après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que le Burundi n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 15, c) du Règlement Qualification.

19. En conséquence, il y a lieu de conclure que la partie requérante n'établit pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du même règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

D. La demande d'annulation

20. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

VI. Dépens

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM